

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile »;

2^o par l'insertion, après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première occurrence de « méthode » par « valeur ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 63.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du régime de retraite des élus municipaux, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 17 et 18 du chapitre 4 des lois de 2018*).

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5; 2018, chapitre 4)

Sûreté du Québec

— Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), ce projet de règlement vise à établir au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec les mesures particulières, introduites par cette loi, qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont vécu maritalement, de partager et céder les droits accumulés au titre du régime de retraite du membre ou de l'ex-membre à la date de cessation de la vie commune. Il vise aussi à prévoir les critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession de droits concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, Direction des affaires juridiques de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3, téléphone : 418-657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de

l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52; 2018, chapitre 4, a. 74)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9) est modifié :

1° par le remplacement, du paragraphe 2° du premier alinéa, par le suivant :

«2° dans le cas de conjoints mariés, un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile;»;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un membre ou un ex-membre et la personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre ou l'ex-membre présente publiquement comme son conjoint, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et qui vit maritalement avec ce dernier depuis au moins un an précédant la date de cessation de la vie commune ou, depuis moins d'un an à cette date, alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union;

2° ils ont conjointement adopté un enfant;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

les conjoints peuvent, en application de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50% de la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre.

Aux fins du partage des droits, le membre ou l'ex-membre et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce membre ou cet ex-membre a accumulés au titre du régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune. Toute demande pour l'obtention du relevé doit être signée par le membre ou l'ex-membre et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve qu'ils ont vécu maritalement. En outre, si les conjoints ont vécu maritalement pendant moins d'un an précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les prestations accessoires prévues au chapitre V du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui sont administrées par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement,».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « , à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 1.1, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 2^o, de «dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement,».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la section VI, de «ET TRANSITOIRES».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Malgré le fait que l'article 1.1 permette aux conjoints qui y sont visés de convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de leur vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, de telles personnes dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent en convenir, conformément à l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), au plus tard 12 mois suivant cette dernière date. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 74 et 75 du chapitre 4 des lois de 2018*).